

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.787 du 15 décembre 2016

A. 217.591/VIII-9886

En cause : **GISBRAND** Jean-Paul,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par Jean-Paul GISBRAND qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de Direction du Service publique fédéral Justice, du 22 avril 2015, par lequel le requérant est mis en non-activité pendant la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 juillet 2014 inclus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant de surveillance pénitentiaire affecté à l'établissement pénitentiaire d'Andenne jusqu'au 14 avril 2015, et après cette date, à l'établissement pénitentiaire de Paifve.

2. Entre le 10 février et le 31 août 2014, il est absent de manière ininterrompue de son travail pour cause de maladie. Il communique à l'Administration de l'expertise médicale (en abrégé le Medex) sept certificats médicaux portant sur les périodes successives suivantes : du 10 au 23 février, du 24 février au 23 mars, du 24 mars au 21 avril, du 20 avril au 31 mai, du 31 mai au 30 juin, du 1^{er} au 31 juillet, et du 1^{er} au 31 août 2014.

3. Les 17 février et 22 avril 2014, il fait l'objet d'un examen médical par le médecin-contrôleur désigné par le Medex, qui conclut chaque fois que l'absence est "médicalement justifiée".

4. Le 28 juillet 2014, à 15h45, le médecin-contrôleur désigné par le Medex se présente au domicile du requérant en vue de le soumettre à un nouvel examen médical. En l'absence de celui-ci, il dépose un avis de passage avec convocation en vue de se présenter à son cabinet médical le lendemain à 8 heures.

5. Le lendemain, le requérant ne se présente pas chez le médecin-contrôleur. Dans sa requête, il expose qu'il n'a trouvé l'avis de passage que le matin même, trop tardivement pour pouvoir encore répondre à la convocation. Il expose encore qu'il a alors téléphoné au médecin-contrôleur qui lui a répondu qu'il ne lui était pas possible de le recevoir plus tard dans la journée, qu'il signalerait l'incident

au Medex, et qu'en cas de nouvelle demande de ce dernier, il effectuerait une nouvelle visite de contrôle.

6. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 12 août 2014, se présentant sous la forme d'un formulaire relatif aux absences injustifiées des agents statutaires et comprenant une liste de cas de figure à cocher, le service du personnel de la prison d'Andenne informe le requérant de ce qui suit :

" [...]

- L'examen de contrôle du 28/07/2014 a révélé que votre absence était injustifiée
- L'examen de contrôle du 29/07/2014 à 08h00 a révélé que vous ne vous êtes pas présenté(e) chez le médecin-contrôleur et que vous n'avez pas invoqué de cas de force majeure.

[...]"

Ce courrier invite encore le requérant à informer impérativement et exclusivement le Medex d'un éventuel cas de force majeure dans les dix jours, en lui précisant encore qu'à défaut, ou si le cas de force majeure invoqué "n'est pas jugé légitime", son absence sera considérée comme injustifiée, en sorte qu'il sera "mis en non-activité pour la journée/période concernée".

7. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 11 décembre 2014, dont le contenu est identique au précédent courrier du 12 août 2014, le service du personnel de la prison d'Andenne adresse un rappel au requérant, avec un nouveau délai de dix jours pour y répondre.

8. Par un courrier du 16 décembre 2014, le requérant informe le service du personnel que sa non-présentation au cabinet du médecin-contrôleur le 29 juillet 2014 à 8 heures était due au fait qu'il avait pris connaissance de l'avis de passage en relevant son courrier du matin à une heure (non précisée) qui ne lui permettait plus de s'y rendre, qu'il a alors téléphoné au médecin-contrôleur lequel lui a répondu qu'il informerait le Medex de cet incident.

9. Par un arrêté du 22 avril 2015, le président du comité de direction place le requérant en non-activité pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale;

Vu les articles 3, 4, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction modifiant l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la Direction générale des Maisons de Justice aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'Encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie;

Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant que Monsieur GISBRAND Jean Paul, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne n'était pas présent le 28/07/2014, jour où le médecin contrôleur s'est présenté à son domicile, et ne s'est pas présenté chez le médecin contrôleur le 29/07/2014;

Considérant que le motif invoqué auprès de son chef de service ne peut être accepté comme légitime/de force majeure;

Etant donné que Monsieur GISBRAND Jean Paul, précité, a été avisée par lettres recommandées du 12/08/2014 et du 10/12/2014;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le traitement du mois de Monsieur GISBRAND Jean Paul, 9 décembre 1960, préqualifié, est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 01/07/2014 au 31/07/2014 inclus (21 jours ouvrables).

Art. 2 : L'intéressé se trouve, de plein droit, en non activité pendant toute la période d'absence injustifiée";

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué a été notifié au requérant par un courrier simple du 22 avril 2015 qui mentionnait les voies de recours et les formes à respecter en sorte que le recours introduit le 16 novembre 2015 est tardif;

Considérant le requérant conteste l'existence du courrier simple précité et soutient ne l'avoir pas reçu;

Considérant que si la notification effectuée par un courrier ordinaire est admissible, c'est à la condition qu'il n'y ait aucune contestation quant à son existence et son envoi; que comme le requérant conteste avoir reçu cette notification, la partie adverse reste en défaut d'établir la prise de connaissance de l'acte attaqué par le requérant plus de soixante jours avant l'introduction du recours; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État et des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la qualification abusive de l'acte attaqué, du défaut de fondement juridique et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, que les articles 3, 4, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, sur lesquels se fonde l'acte attaqué visent des situations distinctes les unes des autres, qu'en particulier les articles 3 et 4 visent des situations d'absences injustifiées contrairement aux articles 61 et 62, et que dans la mesure où la partie adverse n'a pas visé précisément dans sa décision le "dispositif qui se rapporte à la situation d'espèce", elle a rendu impossible la compréhension de la motivation formelle; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que la partie adverse commet une erreur de droit en considérant qu'il se trouve en situation d'absence injustifiée laquelle se rapporte aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, et non à ses articles 61 et 62; qu'il soutient, dans une troisième branche, que les motifs pour lesquels l'acte attaqué fait courir la période de non-activité du 1^{er} au 31 juillet 2014 n'y sont exposés ni en fait ni en droit; qu'il précise que s'il peut comprendre que cette période correspond à la durée de validité du certificat médical en cours lors de la visite du médecin-contrôleur le 28 juillet 2014, les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de fixer cette période de la sorte; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, sur la première branche, que la multiplicité des dispositions mentionnées par la partie adverse, qui emporte chacune leur propre sanction, pouvait le conduire à se méprendre sur le fondement de l'acte attaqué dans le cadre de la préparation de son recours et lui faire ainsi perdre une importante garantie juridictionnelle; qu'il réplique, quant à la deuxième branche, que c'est en vain que l'on chercherait, dans les articles 61 et 62 de l'arrêté royal précité, une quelconque référence à une absence injustifiée et, quant à la troisième branche, qu'aucune des dispositions mentionnées dans l'acte attaqué ne prévoit la manière dont la durée de la non-activité doit être appréciée par l'autorité; qu'il relève, à cet égard, que l'acte attaqué ne mentionne en aucune manière par quel raisonnement éventuel celle-ci est parvenue à la conclusion que c'est sur l'ensemble de la période couverte par le certificat médical qu'il convenait de le placer en non-activité; qu'il rappelle, dans son dernier mémoire, que l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité reste muet sur la période durant laquelle l'agent doit être placé en non-activité;

Considérant, sur les première et deuxième branches réunies, que contrairement à ce que suggère le requérant, si les articles 3, 4, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, ont des contenus distincts et d'ailleurs parfaitement compréhensibles, ils n'en peuvent pas moins s'appliquer ensemble à une même situation comme la sienne; que le requérant s'est en effet retrouvé absent de son travail en dehors de ses congés et sans dispense préalable (en cela les articles 3 et 4 lui sont bien applicables), il a rentré un certificat médical (en cela l'article 61

lui est bien applicable) et il a par son comportement empêché le contrôle médical (en cela l'article 62 lui est bien applicable); que la partie adverse devait nécessairement tenir compte de toutes ces dispositions avant d'adopter l'acte attaqué, lesquelles, comme elle le soutient dans son mémoire en réponse, en constituent le cadre légal; que le requérant feint la confusion alors qu'il a manifestement bien compris les portées respectives, qui ne s'excluent pas, de ces dispositions comme il résulte du moyen lui-même ainsi que de la première branche du troisième moyen; que cette confusion est d'autant moins crédible que l'acte attaqué indique clairement que ce qui lui est reproché est d'avoir empêché le contrôle médical sans pouvoir invoquer de cas de force majeure; que les deux branches réunies ne sont dès lors pas fondées;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, qu'il résulte de l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, que l'agent est tenu de recevoir le médecin désigné par le Medex, qu'il ne peut refuser l'examen médical, que ce contrôle peut se faire dès le premier jour de l'absence pour maladie et pendant toute sa durée, qu'en principe l'examen médical a lieu au domicile de l'agent, que lorsque le médecin-contrôleur ne trouve pas l'agent à son domicile, il laisse un message le convoquant à se rendre en son cabinet à l'heure indiquée, et que lorsque l'agent refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur, il est placé "de plein droit" en non-activité; que sur la base de cette disposition, l'autorité peut constater qu'un agent qui n'est pas présent à son domicile lors du passage du médecin-contrôleur et qui ne répond pas à la convocation à son cabinet médical refuse ou rend impossible l'examen médical par le médecin-contrôleur; qu'un tel constat a pour effet que l'agent est placé de plein droit en non-activité; qu'il va de soi que cette mise en non-activité porte sur toute la période d'absence pour raisons médicales concernée par le refus de contrôle médical et non sur une partie de cette période voire le jour où l'agent convoqué ne s'est pas présenté; que toute autre interprétation de la réglementation irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la disposition en cause, à savoir vérifier l'état de santé de l'agent pendant toute la période couverte par le certificat médical et la priverait par ailleurs de son effet dissuasif; qu'il doit encore être considéré que dès le moment où l'autorité estime que l'agent a refusé ou rendu impossible le contrôle médical, elle est tenue de constater qu'il est de plein droit placé en non-activité; que sur ce dernier point, et en particulier sur la durée de la période de non-activité, l'autorité ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'application fautive, inexacte et abusive de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, des principes généraux du droit administratif, en particulier les principes de bonne administration, d'équitable procédure et du raisonnable, de la violation du principe de non-rétroactivité, du défaut de fondement juridique, de l'erreur manifeste

d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'il se trouve placé en non-activité pour une période d'un mois du 1^{er} au 31 juillet 2014 à la suite d'une visite du médecin-contrôleur le 28 juillet 2014, alors que rien n'autorise ni ne justifie en l'espèce une mise en non-activité de cette durée; qu'il soutient que s'il lui paraît clair que la période couverte par la mise en non-activité se rapporte à celle que couvrirait le certificat médical en cours lors de la visite du médecin-contrôleur, aucun dispositif réglementaire, ni en particulier l'article 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, ne donne de fondement à une décision de mise en non-activité portant sur toute la période couverte par le certificat médical; qu'il estime qu'à défaut de précision sur la durée et la période de mise en non-activité, la disposition réglementaire qui la prévoit doit être mise en œuvre de manière raisonnable et justifiée; qu'il soutient enfin qu'une décision sanctionnant un refus ou une entrave au contrôle médical par l'agent ne peut avoir d'effet pour le passé à peine de violer le principe de non-rétroactivité des actes administratifs;

qu'il répète, dans son mémoire en réplique, qu'une inaptitude au travail ne peut être constatée qu'à un moment précis et n'avoir de conséquences qu'à compter de ce moment, pour l'avenir et que c'est bien cette règle que fixent les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité; qu'il soutient qu'en application de ces dispositions, si à la suite de sa visite, le médecin-contrôleur estime devoir réduire la durée de l'incapacité de travail, l'agent devra reprendre le service plus tôt que la date prévue par son propre médecin mais, sauf contestation, cette conclusion n'aura aucun effet administratif pour le passé; qu'il ajoute que si, par contre, le médecin-contrôleur estime que l'agent n'est pas (ou plus), en incapacité de travail, ce dernier est tenu de reprendre le service le lendemain, sans que ses absences antérieures soient considérées comme n'étant pas justifiées médicalement; qu'il rappelle enfin que dans l'hypothèse où l'agent conteste l'avis du médecin-contrôleur mais que l'avis de ce dernier est corroboré par le médecin-arbitre, l'agent n'est placé en non-activité qu'à compter de la date de la visite du médecin-contrôleur; qu'il relève qu'il n'y a donc, dans aucun cas, d'effet rétroactif à la visite du médecin-contrôleur de sorte que c'est sans aucun fondement que la partie adverse a décidé de le placer en non-activité pour toute la période couverte par le certificat médical qu'il a introduit et qui a induit le passage du médecin-contrôleur;

qu'il réitère, dans son dernier mémoire, que l'interprétation qui est donnée par la partie adverse à l'article 62, § 2, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, donnerait au refus de contrôle, de manière générale, des conséquences plus préjudiciables pour l'agent que le constat par le médecin-contrôleur du fait que l'absence par suite de maladie n'est pas médicalement justifiée;

Considérant que ce moyen recouvre la critique de la troisième branche du premier moyen, à l'examen duquel il est renvoyé; que comme il y a été indiqué, la mise en non-activité de plein droit trouve son fondement dans l'article 62, § 1^{er}, de

l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité et non dans l'article 62, § 2, ou dans l'article 63; que de plus celle-ci ne découle pas de l'état de santé de l'agent à un moment précis ni ne préjuge de cet état de santé, puisque cet état de santé n'a, et pour cause, pas pu être vérifié, mais qu'elle est relative à un refus ou une entrave au contrôle médical; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, des principes généraux du droit administratif, en particulier les principes de bonne administration, d'équitable procédure et du raisonnable, du fondement irrégulier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne, fausse, inexacte et abusive, et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué considère l'absence du requérant du 1^{er} au 31 juillet 2014 comme étant injustifiée en raison de sa non-présentation chez le médecin-contrôleur le 29 juillet 2014 sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, alors que son absence était parfaitement justifiée et qu'il ne peut être tenu pour responsable de n'avoir pas pu rencontrer le médecin-contrôleur; qu'il soutient, dans une première branche, que l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, qui procure un fondement à l'acte attaqué, ne dispose nullement que l'agent qui refuserait ou rendrait impossible l'exécution de l'examen médical serait en absence injustifiée, que cette notion d'absence injustifiée se rapporte aux articles 3 et 4 du même arrêté, qu'il n'existe pas davantage de disposition prévoyant que la durée de la mise en non-activité couvre toute la période visée par le certificat médical en cours, et que semblable disposition ne saurait du reste être tenue pour régulière dès lors qu'un certificat médical rédigé par un médecin doit être présumé exact, jusqu'à décision contraire prise, le cas échéant, par le médecin-contrôleur, décision qui ne pourrait avoir d'effet que pour l'avenir; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, qu'à supposer que l'entrave au contrôle médical puisse être considérée comme constitutive d'absence injustifiée, pareille qualification doit être appréciée au regard des faits, et qu'en l'espèce, son absence pour raisons médicales du 1^{er} au 31 juillet 2014 est parfaitement justifiée puisque, d'ailleurs, son incapacité de travail remonte à février 2014 et a été reconnue ultérieurement par le médecin-contrôleur lors d'un contrôle médical le 10 septembre 2014; qu'il soutient, dans une troisième branche, qu'il ne peut raisonnablement pas lui être reproché d'avoir refusé le contrôle médical ou de l'avoir rendu impossible, qu'il n'a découvert l'avis de passage du médecin-contrôleur que le lendemain trop tardivement pour répondre à la convocation, qu'il a alors immédiatement téléphoné au médecin-contrôleur qui l'a informé que son rapport avait déjà été transmis au Medex, qu'il a encore, dans les minutes qui suivent, pris contact avec l'établissement pénitentiaire d'Andenne pour exposer la situation, et qu'il n'a donc nullement refusé ou entravé l'exercice du contrôle médical mais au contraire a été mis dans l'impossibilité de s'y soumettre;

que dans son mémoire en réplique, il réaffirme, sur les trois branches réunies, que rien n'indique que le contrôle médical serait censé couvrir tout la période visée par le certificat médical en cours, et que l'économie de l'arrêté du 19 novembre 1998 précité, implique que ce contrôle ne doit avoir d'effet que pour l'avenir; qu'il ajoute que ce contrôle n'a en tout cas pas pour objet de contrôler le certificat médical mais uniquement l'incapacité de travail et d'évaluer sa durée probable après l'examen; qu'il soutient encore que la partie adverse n'est pas fondée à rejeter toute autre justification que la force majeure, et que la compétence de l'autorité n'est pas totalement liée puisqu'elle conserve un pouvoir d'appréciation; qu'il rappelle, dans son dernier mémoire, sur les trois branches réunies, que dès qu'il a eu connaissance du fait que le médecin-contrôleur était passé à son domicile, il a pris des dispositions pour permettre que le contrôle médical puisse se faire, de sorte que, loin d'avoir refusé l'examen médical ou d'en avoir rendu l'exécution impossible, il a, au contraire, tout mis en œuvre pour que le contrôle médical puisse être exécuté avant la fin du mois de juillet 2014; qu'il soutient que c'est le médecin-contrôleur, et lui seul, qui a refusé de procéder à l'examen médical quelques heures plus tard que prévu et que c'est donc abusivement que l'autorité a considéré que le requérant avait rendu le contrôle médical impossible;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que le requérant tente de faire admettre dans la présente espèce une nuance d'ordre sémantique entre absence justifiée et absence non justifiée, alors que cette terminologie n'apparaît pas plus dans les articles 3 et 4 que dans l'article 62, § 1^{er}, alinéa 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité; que cette nuance importe peu en réalité puisque l'application de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 6, entraîne la mise en non-activité de plein droit comme l'article 4 alinéa 1^{er}, et que c'est bien une telle mise en non-activité de plein droit qui a, de fait, été constatée dans le chef du requérant; que pour les raisons déjà exposées dans le cadre du deuxième moyen, cette mise en non-activité de plein droit couvre toute la période couverte par le certificat médical en cours lors du contrôle empêché, et elle ne préjuge évidemment pas de l'état de santé réel de l'agent ni de la validité de son certificat médical; que si ce certificat médical ne peut être pris en compte, ce n'est pas en raison de sa validité ou non mais en raison de l'attitude de l'agent qui, par son comportement et à moins d'un cas de force majeure, a empêché le contrôle par le médecin-contrôleur; qu'au surplus, aucun agent de l'État absent de son travail pour cause de maladie ne peut ignorer que, conformément à l'article 62, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, il peut faire l'objet, à tout moment, c'est-à-dire "à partir du premier jour d'absence et pendant la totalité de la période d'absence par suite de maladie" d'un contrôle médical par un médecin désigné par le Medex; qu'il doit donc nécessairement être considéré qu'un agent qui n'est pas présent à son domicile lors du passage du médecin-contrôleur et qui, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, ne répond pas à une convocation

à se présenter le lendemain au cabinet du dit médecin (déposée la veille dans sa boîte aux lettres) a rendu impossible le contrôle médical, entraînant de plein droit sa mise en non-activité pour toute la période couverte par le certificat médical en cours sans que puissent être prises en compte des circonstances postérieures et étrangères à la non-présentation chez le médecin (comme des tentatives d'obtenir un nouveau rendez-vous ou des certificats médicaux ou examens ultérieurs); que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de sept cents euros; qu'il ya lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.